

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 459 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2013\\_\\_459](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__459)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 459 du 11 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 459 del 11 settembre 2013

## Regeste

DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ}, RENTE D'INVALIDITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 87 al. 2 RAI, 87 al. 3 RAI, 87 RAI

## Erwägungen

### E. 4

a) Selon l'art. 15 al. 1 LACI (Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0), est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Selon la jurisprudence, l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 7.3; 125 V 51 consid. 6a; TF 8C\_490/2010 du 23 février 2011 consid. 3.1; 8C\_138/2007 du 1<sup>er</sup> février 2008 consid. 3.1 et les références citées). Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 214 consid. 3). Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (TF 8C\_490/2010 du 23 février 2011 consid. 5.2 et les références citées). b) Selon l'art. 15 al. 3 LACI, s'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance. Selon l'art. 15 al. 2 LACI, le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché (1<sup>ère</sup> phrase). Le Conseil fédéral règle la coordination avec l'assurance-invalidité (2<sup>ème</sup> phrase). Sur la base de cette délégation, le Conseil fédéral a réglé la coordination à l'art. 15 OACI (Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02). Cette disposition prévoit que, pour déterminer l'aptitude au

placement des handicapés, les autorités cantonales et les caisses coopèrent avec les organes compétents de l'assurance-invalidité. Le Département fédéral de l'économie (DFE) règle les modalités en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (al. 1). L'al. 1 est également applicable lorsque des institutions de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance militaire ou de la prévoyance professionnelle sont impliquées dans l'examen du droit à l'indemnité ou dans le placement de handicapés (al. 2). Lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon l'al. 2, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative (al. 3). Selon la jurisprudence, les exigences posées à l'aptitude au placement sont moindres tant que l'autre assurance n'a pas donné de décision définitive. Si l'assuré est manifestement inapte à être placé, il n'a pas droit aux prestations de l'assurance-chômage. Ce droit lui sera aussi nié, s'il considère lui-même qu'il n'est pas apte au travail en attendant la décision de l'AI et qu'il ne recherche ni n'accepte un travail réputé convenable (ATF 136 V 95; cf. aussi les directives du SECO in 015-Bulletin LACI 2010/28 et 2010/29, ch. 2). c)

L'assurance-invalidité et l'assurance-chômage ne sont pas des branches d'assurance complémentaires dans le sens qu'un assuré privé de capacité de gain pourrait dans tous les cas invoquer soit l'invalidité soit le chômage. L'assurance-invalidité se fonde sur la notion de capacité de travail, tandis que l'assurance-chômage sur celle de l'aptitude au placement qui comprend non seulement la capacité de travailler (condition objective), mais également la volonté d'accepter un travail (condition subjective). Si la personne assurée n'est pas disposée à accepter un tel emploi ou s'estime totalement incapable de travailler, elle est inapte au placement et ne peut prétendre l'avance des prestations par l'assurance-chômage. Il en va ainsi même si une capacité de travail supérieure à celle alléguée par la personne assurée est attestée médicalement (ATF 136 V 95 consid. 7.1 et les références citées). Même si l'aptitude au placement d'un chômeur handicapé s'apprécie avec plus de souplesse que dans le cas d'un assuré qui ne s'est pas annoncé à l'assurance-invalidité, il faut que celui-ci soit disposé à accepter un emploi correspondant à sa capacité de travail résiduelle et qu'il recherche effectivement un tel emploi (TF 8C\_627/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2; TF 8C\_5/2009 du 2 mars 2010 consid. 7.1). S'il n'est pas disposé à accepter un tel emploi ou s'estime totalement incapable de travailler, il est inapte au placement et ne peut prétendre l'avance des prestations par l'assurance-chômage. La disponibilité sur le marché du travail doit toujours exister durant la période d'attente de la décision de l'office AI (TF 8C\_406/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.1; Boris Rubin, Assurance-chômage, 2<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 245 ss; Jacques-André Schneider, LAI, Perte de gain maladie et LACI: quel suivi individualisé pour l'assuré ? in Kahil-Wolff/Simonin [éditrices], La 5<sup>e</sup> révision de l'AI, 2009, p. 76 ss). La personne qui a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité et qui est entièrement sans emploi, mais qui n'est capable de travailler qu'à temps partiel en raison d'atteintes à sa santé, a droit à une pleine indemnité journalière de chômage, fondée sur l'obligation de l'assurance-chômage d'avancer les prestations, si elle est prête à accepter un emploi dans la mesure de sa capacité de travail attestée médicalement (ATF 136 V 95). L'indemnité de chômage doit être fixée sur la base d'une perte de travail de 100%, si l'assuré handicapé n'apparaît pas manifestement inapte au travail et qu'il se déclare prêt à accepter un emploi réputé convenable à hauteur de sa capacité de travail partielle. La volonté déclarée de l'assuré doit se manifester par des

recherches de travail, faute de quoi une sanction lui sera infligée. Les recherches doivent porter sur des emplois qui correspondent, en ce qui concerne le taux d'occupation et les exigences, aux possibilités de l'assuré (ATF 136 V 95 consid. 6.4 et les références citées; cf. aussi les directives du SECO sur la coordination AC AI, in 015-Bulletin LACI 2005/29).

## E. 5

Dans le cas présent, il n'y a pas lieu d'examiner si, entre la décision de refus de prestations du 19 août/22 septembre 2011 et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit. En effet, l'intimé n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande déposée par l'assuré le 28 février 2012. Il faut donc se limiter à examiner si le recourant, dans ses démarches auprès de l'OAI à partir du mois de février 2012, a établi de façon plausible que son invalidité s'était modifiée depuis le précédent refus de prestations. En d'autres termes, la présente procédure ne porte que sur le point de savoir si le recourant a rendu plausible, devant l'intimé, une péjoration de son état de santé depuis la décision de refus de rente (cf. consid.3 ci-dessus). Dès lors que le principe inquisitoire ne s'applique pas à ce stade de la procédure, le tribunal de céans n'a ainsi ni à mettre en oeuvre une expertise ni à renvoyer la cause à l'OAI pour qu'il procède à une telle instruction. Il lui incombe uniquement d'examiner si les pièces déposées en procédure administrative avec la nouvelle demande de prestations – en l'occurrence, le rapport médical de la Dresse Z. \_\_\_\_\_ du 4 octobre 2011 et celui de la Dresse G. \_\_\_\_\_ du 22 mars 2012 – justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier, sans que cela ne consacre un formalisme excessif. Mise en oeuvre par l'assurance-chômage, son médecin-conseil, la Dresse Z. \_\_\_\_\_, a constaté dans son rapport du 4 octobre 2011, donc postérieure à la décision de refus de rente du 19 août/22 septembre 2011, qu'en raison des problèmes de santé et de l'échec des mesures de réadaptation, le recourant n'était pas capable de travailler sur le marché lucratif, même en admettant une capacité de travail théorique dans une activité adaptée; elle a donc proposé de ne plus poursuivre des mesures actives de la part de l'assurance-chômage dans cette situation. En réponse aux questions des organes de l'assurance-chômage, la Dresse Z. \_\_\_\_\_ a conclu à une incapacité de travail totale de longue durée. Se pose dès lors la question de la coordination entre l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage en raison du contenu du rapport établi le 4 octobre 2011 par la Dresse Z. \_\_\_\_\_, singulièrement du point de savoir si ce rapport est de nature à rendre plausible une péjoration de l'état de l'intéressé. En effet, l'assurance-chômage considère dorénavant le recourant comme un assuré en incapacité de travail totale, du point de vue du marché de l'emploi, alors que l'assurance-invalidité estime que celui-ci dispose d'une capacité de travail intacte sur le marché du travail. De plus et surtout, la divergence des positions entre les deux assurances au sujet de la capacité de travail sur le marché du travail provient du fait que celles-ci ne se sont pas consultées et n'ont pas coordonné leurs approches de la situation pour déterminer à laquelle d'entre elles le recourant doit à l'avenir s'adresser pour obtenir une aide conforme aux dispositions légales. S'il est exact que les notions d'invalidité et d'inaptitude au placement ne sont pas identiques dans les deux assurances en cause, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne peuvent se retrancher derrière l'avis d'un seul médecin pour refuser toutes deux leurs prestations. Il appartient donc à l'assurance-invalidité d'approfondir la question de la capacité de travail du recourant sur le marché de l'emploi avec l'assurance-chômage, en coordonnant leurs moyens d'investigation avant de rendre une décision à ce sujet. Dans ces conditions, l'OAI aurait dû à tout le moins entrer en matière sur la nouvelle demande de rente et examiner si et dans quelle mesure la position de

l'assurance-chômage pouvait exercer une influence sur le droit du recourant aux prestations de l'assurance-invalidité. En effet, le rapport de la Dresse Z.\_\_\_\_\_, médecin-conseil des autorités de chômage, suffisait à justifier cette entrée en matière. La cause doit donc être renvoyée à l'intimé pour qu'il entre en matière sur la demande et procède en coordination avec l'assurance-chômage avant de rendre une nouvelle décision sujette à recours.

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Les frais de justice, par 400 fr., doivent être mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Le recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. a et g LPG; 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.